

L'État Nation face à ses limites politico-juridiques relatives aux droits de l'Homme.

(Esquisse critique de la construction philosophico-politiques de la théorie de l'Etat moderne.)

Mahrez BOUICH

Doctorant à l'Université d'Alger 2

Résumé en arabe

صاحب تطور التجسيد الساسي للدولة الحديثة العديد من العقبات والأزمات الكثيرة التي حالت دون تكريس المبادئ الفلسفية التي أسست عليها نظرية الدولة الحديثة. هذه العقبات والأزمات ذات الطبيعة القانونية والسياسية لم تكن فقط عائقا في تجسيد الدولة الحديثة والغايات التي تصبوا إليها، بل شكلت أيضا عائقا في تحقيق العلاقة الفعلية بين الدولة والفرد، الدولة والمجتمع المدني، الدولة وحقوق الإنسان.

لا يمكن لأي دارس وباحث في تطور الدولة الحديثة الفصل بين الأسس الفلسفية التي تقوم عليها الدولة الحديثة والمتمثلة في الحريات الفردية والجماعية، المجتمع المدني، الديمقراطية، العلمانية، الفصل بين السلطات، القانون الوضعي، المؤسسات المدنية... الخ، والأسس التي تقوم عليها حقوق الإنسان، فتطور المبادئ الفلسفية للأولى جسد قيام الثانية، وظهور العقبات في الأولى يُؤثر بالضرورة في الثانية. لكن هذه العلاقة تتسم في العديد من الأحيان بالتوتر والصراع.

إن مسألة الدولة الحديثة وحقوق الإنسان تظل جوهر الخطابات الفلسفية والسياسية الحديثة، وأكثر من ذلك فهي مسألة حساسة جدا نظرا للصراعات الفكرية والإيديولوجية التي تكتنفها، وفي الجدال بين فلسفة حقوق الإنسان ومنطق الدولة، خاصة في ظل الأزمات التي تعرفها الدولة الحديثة وتأثيراتها على مسار تطبيق معاهدات حقوق الإنسان وحمايتها من الانتهاكات الصارخة من جهة، ومن جهة أخرى في ظل بسط الدولة لمعالم تجسيد السلطة وتأكيدها، أو في الآليات التي تستخدمها الدولة في إعادة إنتاج السلطة وتكريسها على الفرد بصفة خاصة وعلى المجتمع بصفة عامة.

Les Mots clés : Etat, Théorie de l'Etat moderne, Fondements philosophiques, Droits de l'Homme, Constitution, Les limites juridico-politiques, La Raison d'Etat, Impolitique, incapacité politique et juridique, La cours constitutionnelle.

Introduction.

Étudier la problématique de la relation des droits de l'Homme avec l'Etat Nation moderne, constitue le talon d'Achille dans toutes les tentatives des recherches académiques, une variable à des approches politiques et juridiques, liées étroitement à la fois à la nature de l'Etat Nation, et aux exigences dus au processus de l'évolution des droits de l'Homme dans le monde depuis 1948.

En effet, aujourd'hui s'interroger sur la question des droits de l'Homme, débuteras inévitablement par l'interrogation sur les raisons qui n'ont pas permis à ces droits d'atteindre leurs objectifs annoncés, à savoir octroyer à la Personne Humaine sa dignité, tous ses droits et son rôle adéquat dans un monde où la raison d'Etat prime sur la raison humaine.

La relation des droits de l'Homme avec l'Etat Nation, a connue une tension assez constatable, elle est aujourd'hui, le cœur de plusieurs débats, vu l'état de la dégradation de la condition humaine et la situation dont vit l'Homme de partout dans le monde. Les limites de l'Etat Nation relatives à la défense et la promotion des droits de

l'Homme, sont observables, en particulier, concernant la régulation par la voie juridique et la mise en place des politiques pour la défense et la promotion des dits droits.

Depuis Platon qui pensa les fondements de la République en termes " des droits des individus et leurs devoirs ", principes de la réalisation tangible de la justice et de la vertu parmi ceux qui constituent les classes de la République, les philosophes de la théorie de l'Etat ont largement développé l'idée de la relation entre les droits et les structures politiques et juridiques de l'Etat. Ils ont essayé de donner de nouvelles pistes de réflexions qui aboutissent à l'intégration de la conception des droits humains dans les sphères étatiques. Les juristes des temps modernes, de leurs cotés, semblent aujourd'hui appréhender les grands fonctionnements des droits (droits naturels, droits positifs), dans le processus de la consécration de l'Etat de droit. Ce dernier trouve son fondement dans l'arsenal des lois, à titre illustratif, les lois en matière de défense et de promotion des droits de l'Homme dont le monde dispose aujourd'hui. Toute fois, les dites lois ne sont pas pour le moment des évidences complètement encrées dans l'imaginaire collectif humain, puisqu'elles sont confrontées à une résistance négative caractérisée par une incapacité politique et juridique de l'Etat Nation en général et celles des acteurs politiques en particulier. Une " incapacitébilité" qui trouve son émergence à travers l'agir des impolitiques, pour reprendre l'expression du politologue Julien Freund, et la défiance des structures étatiques modernes caricaturés à l'image des impolitiques. Il est tout à fait clair, que le regard des Etats sur la question des droits de l'Homme diffère d'un Etat à un autre.

La question des droits de l'Homme aujourd'hui, précisément dans les débats philosophiques, politiques et juridiques, portant sur la nature de sa relation avec L'Etat, constitue un paradoxe-dilemme pour la majorité des théoriciens de l'Etat moderne. L'ère moderne semble être déterminée à la fois par le déclin des formes étatiques absolues de l'Etat Nation comme entité homogène, et par l'enclenchement du processus d'universalisation de distinctes valeurs, spécifiquement, les valeurs des droits de l'Homme.

Il est clair, que les valeurs universelles des droits de l'Homme, depuis la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen, proclamée par l'assemblée constituante de 1789, passant par la déclaration universelle de 10 décembre 1948, semblent accomplir un consentement incontestable par une grande partie de la communauté humaine. Cette dernière considère les valeurs humaines mises en exergue, par les différentes conventions et déclarations, comme seul moyen qui puisse permettre d'instaurer les bases des droits fondamentaux de l'Homme, encore plus une source substantielle qui assurerait la continuité de l'humanité. Chose déplorable, le processus d'universalisation des droits de l'Homme et la lutte pour les défendre et les sauvegarder demeure aujourd'hui otage des particularités juridiques et politiques de chaque Etat tant au niveau national qu'international, une des limites majeure qui prend sa raison d'être lorsque certains Etats évoquent les ingérences dans sa souveraineté, même s'il s'agissait des violations graves des droits de la personne humaine.

En effet, l'histoire de l'évolution des droits de l'Homme a consacré une réalité juridico-politique historique au sein de la théorie de l'Etat moderne, une théorie qui est basée fondamentalement sur les notions des droits de l'Homme, comme elle a énoncé les modèles juridiques inhérents à la protection, la sauvegarde et la défense des mêmes droits, en particulier à travers la constitution. Toutefois, l'histoire des dits droits est toujours liée, depuis son apparition, à l'histoire de l'Etat puisque l'Etat comme ensemble

des institutions politico-juridiques est considéré comme le seul cadre qui peut permettre à la fois la mise en place de l'applicabilité effective des législations adéquates, et de l'adoption des politiques les plus favorables pour la défense et la promotion des droits de l'Homme. Un encadrement purement étatique interne à chaque Etat.

L'interrogation fondamentale de ma communication est, dès lors, basée substantiellement sur les limites politico-juridiques de l'Etat Nation moderne concernant les stratégies en matière de défense et de protection des droits de l'Homme. Une interrogation esquisse qui va essayer de proposer une analyse aussi clairvoyante sur le fond des rapports Etat moderne et Droits de l'Homme, comme elle envisage de décortiquer une nouvelle vision critique sur l'usage des formes étatiques et politiques sur le processus de la mise en place de la juridiction et la législation en matière de la défense des droits de l'Homme.

Notre questionnement demeure aussi : comment aujourd'hui la question d'une cour constitutionnelle internationale peut transcender les limites de l'Etat Nation, et jouer un rôle primordial, dans la redéfinition des concepts relatifs au cadre juridico-politiques et étatico-nationales de l'Etat Nation, ainsi que dans la prise en charge de la question des droits de l'Homme au détriment de la raison d'Etat qui constitue au préalable le rempart des Etats Nations dans ses politiques relatives aux droits de l'Homme.

1- De l'Etat moderne ou la nouvelle configuration de la praxis politique.

L'instauration des nouvelles formes de la gestion étatique des affaires de l'Etat depuis la chute de mur de Berlin, illustrée de manière spectaculaire dans l'histoire des Etats modernes et encore des sociétés contemporaines, a accompagnée toutes les mutations sociopolitiques, comme elle a constituée un pouvoir d'influence sur toutes les démarches politiques et juridiques. L'Etatisme est devenu la nouvelle doctrine des temps modernes.

La constitution du concept moderne d'Etat, tel qu'on le trouve chez la majorité des théoriciens de l'Etat, conçoit les nouvelles assises théoriques et pratiques d'une structure politico-juridique nouvelle, et cela depuis les réformes religieuses connues à la fin du Moyen Âge, concrétisées par la révolution française suite aux travaux philosophiques des lumières. La nouvelle forme de l'Etat moderne s'est constituée en schéma organisationnel globale et à une entité institutionnelle, « l'Etat est l'ensemble organique des institutions d'une communauté historique. Il est organique par le fait que chaque institution présuppose et supporte toutes les autres en vue de son propre fonctionnement, et que pour leur fonctionnement chaque institution est présupposée et supportée par toutes les autres »¹.

En outre, toutes les formes politico-juridiques, les modes de gouvernance et les modèles de pouvoir qui caractérisent l'Etat moderne, fondent une rupture avec le modèle de l'Etat-cité grec, et de l'Etat-monarchie traditionnel de l'Europe médiévale.

Jacques CHEVALLIE, disait sur l'apparition de l'Etat moderne : « Le nouveau pouvoir (Etat moderne) est apparu progressivement et s'est consolidé du XVIe au XVIIIe siècle, si bien que l'Etat monarchique de Louis XVI possède une légitimité et des structures fort différentes de celui de François Ier. À bien des égards, les actuels États-nations de l'Europe occidentale sont encore les héritiers de cette mutation fondamentale, qui ne s'est produite que bien plus tard sur les autres continents, souvent, du reste, à la suite de fortes influences européennes. Cette mutation a été pensée et menée à bien par des philosophes politiques et des gouvernants de premier plan, généralement dénués de scrupules, mais

parfois doués d'une grande subtilité, qui ont réussi à imposer un raisonnement et une pratique fondée sur la « raison d'État ». Parmi les principales figures, on citera le cardinal de Richelieu, Mazarin, Louis XIV, Frédéric II de Prusse, et, chez les penseurs, Machiavel en Italie et Hobbes en Angleterre. »²

L'usage du concept de l'Etat dans la philosophie politique moderne est devenu habituel, par son histoire et de par sa signification politique et juridique. Il est lié à l'organisation générale de la société, « l'emploi du mot ETAT, dans le sens de la société politiquement organisée, est relativement moderne, puisqu'il remonte à Machiavel, les Grecs employaient les termes cité et république, les Romains ceux de res publica, civitates. La locution status rei publicae, et autres semblables, par exemple, status rei romanae, déjà en usage dans l'antiquité, finirent probablement par faire adopter le terme ETAT »³.

Il est extrêmement indispensable, avant tout, de distinguer le concept de l'Etat de celui de la société. Celui-ci représente le groupe, tandis que l'Etat est une des nombreuses espèces, groupe et genres possibles de sociétés.

L'histoire de l'évolution de l'esprit de l'Etat comme une structure organisationnelle, a fait de lui, une unité constructive de toutes les activités sociales, de tous les liens politiques, économiques, juridiques de la société, une forme d'organisation multi-activités. Cette forme de société que nous appelons « Etat » est essentiellement fondée, sur le lien juridique, mais il convient de déterminer mieux cette dimension puisque la juridicité constitue assez un caractère de plusieurs sociétés qui n'ont pas le statut, chose qu'on constate dans certaines ethnies anciennes (le droit coutumier).

« Le caractère de la juridicité appartient aussi à des normes particulières ou à des systèmes qui ne règlent qu'une partie de l'agir humain, pourvu que ce soit toujours dans un sens intersubjectif ou bilatérale, de sorte qu'aux facultés ou prétentions de l'un correspondent des obligations d'autrui. Mais chaque peuple, à tout moment de son existence, est nécessairement soumis à un système de règles qui gouvernent son activité toute entière. Un système qui peut s'exprimer sous forme de lois ou même de coutumes, judiciaire ou non, et qui représentent quelle qu'en soit la valeur absolue, la volonté prépondérante à ce moment précis de l'histoire. »⁴

« Nous pouvons donc définir l'Etat : l'unité d'un système juridique qui renferme en lui-même son propre centre autonome et qui est pourvu en conséquence de la qualité suprême de personne, au sens juridique. »⁵

2- L'Etat face à son évolution.

Il est tout à fait clair, qu'aujourd'hui, tous les spécialistes de l'Etat, s'accordent sur le fait que l'Etat est l'ensemble organique d'une communauté historique, mais aussi ils affirment à chaque fois que l'Etat n'est pas une entité capable d'être complètement définie, puisque cette entité ne peut être que la superstructure d'une réalité plus fondamentale. L'Etat devient de par son évolution « comme épiphénomène »⁶.

L'évolution de la pensée politique à travers le temps, a consacré le modèle étatique comme le seul modèle de l'organisation politique, qui garantit la cohésion sociale, il est basé sur trois éléments fondamentaux à savoir, le peuple, le territoire et l'autorité politique qui assure l'organisation et dispose de la violence légitime, mais aussi il repose sur toutes les représentations politiques et sociales abstraites du concept la Nation.

Le modèle de l'Etat Nation moderne tel qu'il est théorisé en occident, est devenu un modèle universel. Il tire sa légitimité à la fois des théories philosophiques les plus

avancées, et des garanties qu'il assure entre autres l'institutionnalisation du pouvoir, les droits, les devoirs, la séparation des pouvoirs, le contrat social, d'organisation politique, la laïcité, la citoyenneté ...etc.

« L'Etat, perçu comme un principe d'ordre et de cohésion, disposant du monopole de la contrainte, et existant à travers un appareil structuré de domination. Même si elle recouvre des réalités hétérogènes, la forme étatique s'est étendue progressivement au monde, et sa sphère d'intervention n'a cessé de croître : c'est l'avènement de l'Etat-providence. Mais celui-ci va entrer en crise à la fin du XXème siècle sous l'impulsion de facteurs idéologiques, économiques et politiques, conduisant à réévaluer la place de l'Etat, mais aussi de la mondialisation, qui va poser la question de la pertinence du modèle étatique »⁷.

En effet, le modèle de l'Etat moderne s'est développé d'une manière spectaculaire, sa généralisation planétaire, juste avec l'enclenchement du processus de décolonisation, provoquera l'émergence de nouveaux Etats.

Toute fois, la mondialisation économique, culturelle et politique a fait transformé plusieurs caractéristiques classiques de l'Etat, l'unité de la forme étatique est devenue à l'ère moderne en diapason avec l'émergence du collaborisme entre-Etats : l'union européenne, l'union africaine... etc. Une vision post moderniste de l'Etat Nation qui remet en cause ses octroyas théoriques et philosophiques classique et qui transcende la figure du cadre étatique.

3- Les transmutations du modèle étatique.

On peut constater plusieurs transmutations du modèle étatique contemporain, parmi elles on peut citer :

- La reconfiguration de formes d'organisations étatiques de l'Etat puisqu'il dépend de nouvelles normes internationales.
- La question politique et juridique devient une question liée à un cadre transnational.
- La mondialisation entraîne inévitablement une diminution de la marge de liberté des Etats face à la montée en puissance de nouveaux acteurs et à la constitution d'entités plus vastes.⁸
- L'Etat Nation dépend aujourd'hui d'un cadre multinational. Il constitue pour l'Etat une alliance institutionnelle par régit par un pacte (Politique, économique, militaire...etc.)
- L'Etat subit une réduction en matière de sa souveraineté, puisqu'il est contraint de composer avec de nouveaux acteurs : Les institutions internationales, les institutions régionales, les organisations non gouvernementales, les acteurs économiques, les entreprises multinationales ...etc.
- L'Etat en tant qu'acteur économique a subi de profondes transformations : les politiques de privatisation ont porté un coup d'arrêt au service public économique, tandis qu'un mouvement de déréglementation a marqué la fin du dirigisme.⁹
- l'Etat unitaire est également ébranlé par le double mouvement de déconcentration et de décentralisation, allant jusqu'à doter les autorités locales de compétences élargies voire à les rendre autonomes. au point parfois de s'apparenter à un basculement vers le fédéralisme.¹⁰

4- Les droits de l'homme face à l'Etat Nation.

La question de l'Etat Nation et celle des droits de l'homme apparaissent, au préalable, comme historiquement liées par le caractère conflictuel, et constitutivement attachée, puisque leurs relations étaient d'une influence réciproque.

Depuis aussi longtemps, des groupes soucieux ont réclamé les droits de l'Homme. Sous l'emprise de la monarchie absolue et d'un féodalisme arbitraire, l'Homme a vécu une restriction totale de ses droits naturels, il a été empêché de vivre conformément à son statut de personne humaine. La quête de l'homme à reconquérir ses droits, la mit dans un processus de revendications perspicaces, elle a chargé de faire un travail intellectuel assez conséquent, « (...) les couches désavantagées de la société ressentait comme une injustice les liens de la qu'elles combattaient, et considéraient que leurs postulats propres (les valeurs des droits de l'homme) étaient justes. Ne leur voyant pas d'issues positive sous les régimes législatifs contemporains, et méfiantes des forces détenant l'administration comme appartenant à un système de droits naturelle. Elles considèrent que ce système au-dessus de l'Etat est l'expression de la prise de conscience de la personnalité humaine (...) en somme, la réclamation du respect des droits de l'homme, c'est l'expression du désir de plus en plus général de libérer les individus humaines de toute les restrictions de la part des pouvoirs politiques dans tous les domaines, où de telles restrictions ne sont pas dictées par les conditions indispensable de vie en commun »¹¹

En effet, l'entre-influence réciproque établie entre l'Etat et droits de l'Homme, constitue une relation typique, semblablement les rapports entre les deux sont toujours dans un stade de concurrence habituelle ; une phase de rapports de forces et d'arguments, une concurrence rude puisque d'un côté les droits de l'Homme envisagent à se concrétiser face aux formes restrictives et prohibitives étatiques, puisqu'elles détiennent l'usage de la violence légitime, et le pouvoir législative de la mise en place du droits positif étatique, et de l'autre côté l'Etat Nation, par la voie des ses institutions, adopte ses propres stratégies et politiques afin de faire de l'Etat la garant des droits naturels de l'homme.

« L'apparition de l'Etat moderne en tant que forme d'organisation politique a été indissociable d'une certaine conception du lien social et politique, d'une certaine vision du pouvoir, d'une certaine représentation de l'articulation entre individuel et collectif. Est-il besoin de rappeler l'importance du rôle joué, aux XVII^e et XVIII^e siècles, par l'École du droit naturel et des gens dans la construction symbolique de l'Etat ? S'impose alors progressivement l'idée que l'individu préexiste à l'Etat, que celui-ci n'est que le fruit d'un « contrat social », conclu dans l'intérêt et pour l'utilité de chacun ; l'individu est considéré comme détenteur, en tant qu'Homme, de droits, que l'Etat est tenu de garantir. Cette construction théorique trouvera sa concrétisation politique à la fin du XVIII^e siècle avec les Révolutions américaine et française. Au principe de la construction étatique, on trouve l'idée de protection des droits et libertés individuels »¹²

Les transformations très profondes que connaît l'Etat dans la société contemporaine, sous l'effet de facteurs multiples – ce qu'il est convenu d'appeler la « mondialisation », sous ses différentes formes, mais aussi, plus généralement, une crise des institutions et des valeurs de la modernité – ne sauraient dès lors manquer d'avoir une incidence sur la conception des droits de l'homme, ainsi que sur les dispositifs chargés d'assurer leur protection Cette incidence peut être résumée autour de deux points essentiels : d'une part, une « transnationalisation » de la question des droits de l'homme, qui est désormais posée

au-delà de l'État, dans un espace plus large (I), d'autre part, une « reformulation » de cette question, concomitante au réaménagement des fonctions imparties à l'État et à l'adaptation de sa configuration organique.

5- L'Etat Nation face à ses limites politico-idéologiques.

Sans aucun doute, tous les fondements philosophiques des droits de l'Homme sont basés sur l'individu et appartient aux individus, puisque ils sont liés à la capacité de chacun de faire de soi un sujet libre et responsable, mais il reste à dire, comme l'histoire le prouve assez bien, le cadre habilité à mettre en place les conditions adéquates pour la protection et la promotion des droits de l'Homme, c'est l'Etat.

Depuis l'enclenchement du processus de décolonisation, et l'intégration des nouveaux Etats aux Nations Unies, les droits de l'Homme sont devenus, de plus en plus, une question étatique avec des considérations internationales, mais la dimension universelle des droits de l'Homme, n'a pas été assez fondamentale au sein des politiques adoptées par les nouvelles nations émergentes, à défaut des visions protectionnistes restreintes, d'une préoccupation politico-économique basés sur le principe de la souveraineté, ainsi que sur le droit des Etats d'adopter ses propres politiques locales, émanant de la volonté des politiques des Etats eux même. En fait la personne humaine et ses droits, sont devenus contextuels, ils sont adaptés aux objectifs idéologico-politiques et aux conditions économiques de chaque Etat Nation. « Sous la pression croissante de nouveaux Etats devenus membre ONU, récemment décolonisés, encore fragile, les droits sont souvent en pratique, assez rapidement, ceux de collectivités nationales et étatiques. Il s'agissait dès lors de faire respecter les droits d'un Etat, et finalement de son gouvernement, quel que fut d'ailleurs le régime politique en vigueur. Les jeunes Etats ont exercé une pression considérable dans ce sens, ils se cherchent une protection de principe.»¹³

L'encrage historique du conflit qui existait entre les groupes sociaux revendicateurs des droits de l'Homme, et les systèmes politiques étatico-absolutistes, a constitué un véritable cadre qui a permis à la proclamation des lois universelles qui conviendraient aux préoccupations de la personne humaine.

L'influence du contexte idéologique depuis la fin de la deuxième guerre mondiale sur l'orientation politique de tous les pays, en particulier, sur les pays occidentaux, qui vont aux mêmes imposés cette orientation sur leurs colonies d'Afrique, d'Asie, d'Amérique Latine ...etc. , accentuée par la propagation de la guerre froide, entre les deux pôles " communiste - libéral", a fait de la question des droits de l'Homme un instrument politique et juridique, comme elle devient pour certains Etats, depuis la proclamation de la déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948, un moyen de renforcer l'idéologie établie, et un prototype qui peut leur permettre de véhiculer et de transmettre les valeurs qu'ils défendent.

La dualité relative à l'interprétation, à l'application et à la protection de la déclaration universelle des droits de l'Homme - une dualité constituée de deux visions, une vision communiste et une vision libérale, qui demeure à nos jours - a fait de la dite déclaration, un objet des choix politiques et idéologique, et encore plus, sa mise en valeur est déterminée par une adoption d'une partie des articles au détriment des autres, une segmentarité qui est devenue une règle majeure dans les politiques de certains Etats Nations.

« Les jeunes Etats (...) ont en outre longtemps bénéficié du soutien de Etats communistes pour lesquels l'interprétation personnaliste des droits de l'homme a toujours été plus que gênante et, à vrai dire, malgré leur acceptation inacceptable. L'accent qu'ils prétendaient mettre chez sur les droits économiques et sociaux plutôt que sur les droits civils et politiques contribua à les mettre à l'aise sur la scène internationale, jusqu'au moment où il devint évident aux yeux de tous que la seconde catégorie de ces droits était la condition de réalité de la première »¹⁴

Il est clair que l'Etat Nation moderne, est caractérisé par les principes libéraux tel qu'ils sont définis par Machiavel, Jean Locke, Hobbs, Rousseau et les autres, elles consacrent une nouvelle humanité qui prône l'erre des droits naturels de l'individu, mais la dimension radicale du libéralisme à fait de la personne humaine un sujet politique et économique au détriment à la fois de sa dimension humaine et de son statut autant que source de l'existence de la société elle-même, et puis de l'Etat. De telle sorte que le libéralisme a constitué par la force du temps, une raison inaliénable pour l'existence de l'Etat Nation sans pour autant prendre en considération la dimension sociétale. « Le libéralisme repose sur l'idée que chaque être humain possède des droits fondamentaux naturels précédant toute association et qu'aucun pouvoir n'a le droit de violer. En conséquence, les libéraux veulent limiter les obligations sociales imposées par le pouvoir et plus généralement le système social, telles que la morale, au profit du libre choix et de l'intérêt de chaque individu indépendamment des autres »¹⁵

La primauté du politico-civil sur le socio-économique, charge la théorie moderne de l'Etat libéral d'un ensemble de critiques de base, et comme le dit assez clair Raymond ARON « La plus grande erreur des libéraux, me semble-t-il, est d'avoir cru que le libéralisme politique et le libéralisme économique allaient de pair ». ¹⁶

La conception idéologique des droits de l'Homme, a constitué à un moment donné la référence basique sur la quelle l'Etat Nation fonde sa législation et ses politiques, s'il est évident, que aujourd'hui, la théorie communiste n'a pas eu totalement, par sa centralisation organisationnelle effective, le monopole de la lutte pour les droits de l'Homme, puisque le choix idéologique demeure pour cette théorie le file conducteur de l'existence de l'Etat socialiste lui-même (Il suffit juste de voir et étudier les critiques de Marx sur les droits de l'Homme), il est évident que la conception libérale des droits de l'Homme est chargé d'une vision instrumentale, réductrice de l'homme, puisqu'elle fait de lui un homme unidimensionnel, otage d'un ordre mondial qui rend l'homme un objet technico-juridique, un sujet de la politique et pas un politique, un individu-consommateur, un aliéné dans un système dont il ignore qui, comment et pourquoi il existe . La suprématie des libéraux envisage, depuis l'émergence des deux libéralismes : politique et économique, à mettre en place un Etat technique minimaliste qui repos sur une raison instrumental. Or, les réalités historiques de l'évolution de l'homme au sein de la société et l'esprit des droits de l'Homme, fond que la communauté humaine a pu formée un idéal universel, sur le quel les Etats sont en mesure de mettre en place le cadre de protection et de garantie idéal universel à savoir : Les droits de l'Homme, surtout si on accepte un principe fondamental. Les droits de l'Homme sont indivisibles.

Cependant, l'approche précédente me pousse à poser les deux questions suivantes :

1- Quels genres de modèle d'Etat semblent le mieux indiqués pour garantir l'application intégrale des droits de l'Homme ?

2- Faut-il adopter une nouvelle démarche qui dépasse le cadre de l'Etat Nation pour garantir l'application intégrale des droits de l'Homme ?

En d'autres termes, nous voudrions examiner les contraintes idéologiques de la structuration de l'Etat Nation moderne, le rôle que joue l'Homme dans le processus de sa réalisation, et l'importance que L'Etat Nation attache au respect et à l'application intégrale des droits de l'Homme, puisque, on dehors de toutes les observations faites sur la question de l'habilitabilité, l'élargissement des droits de l'Homme dans les sphères politiques et sociales dépend de l'orientation de l'Etat lui-même, seul représentant du pouvoir et de l'autorité, et de sa relation avec les individus.

Et comme le pense assez bien Jacques Chevalier : « L'avènement de l'État providence implique ainsi une vision différente de ces droits ; à la conception traditionnelle des droits-libertés, consacrés face au pouvoir, tend alors à se superposer l'idée de droits-créances reconnus aux individus et qui se traduisent par un pouvoir d'exigibilité vis-à-vis de l'État ; il ne s'agit pas seulement d'un élargissement des droits de l'homme vers les « droits sociaux », mais bien d'une conception différente de ces droits, qui recouvre une transformation de la relation entre individus et État ».¹⁷

6- La raison d'Etat comme subterfuge au non-respect des droits de l'Homme.

Il est évident que aujourd'hui, les jargons inhérent aux droits de l'Homme sont presque visibles dans tous les discours politiques. On outre, la situation des mêmes droits change d'un pays à une autre. Malgré que l'Etat Nation moderne est fondé sur les principes de droit, la lutte pour la défense des droits de l'homme passe aujourd'hui par des actions de militantisme. Un paradoxe ! Une réalité incontestable.

À ce sujet, on ne peut que poser la question suivante, pourquoi les droits de l'homme qui sont naturels et universels, et qui affirment le droit inviolable de tous à la vie, à la dignité, à l'égalité et à la liberté ... doivent passer par une action militante pour les assurer, les respecter et les sauvegarder ?

Il est clair, que l'universalisation des droits de l'Homme enregistre une progression assez considérable, et la mise en place des institutions nationales et internationales relatives à la défense des droits de l'Homme participe à l'ouverture des débats permanents sur la situation des droits de l'homme dans le monde, et le travail de résistance qu'est en train de se faire par les ONG et les associations des droits de l'homme, un peu partout dans, contribue à une avancée conséquente dans la cadre de la défense et la promotion des mêmes droits . Mai, face aux limites politico-juridiques de l'Etat Nation, il se trouve qu'aujourd'hui, des hommes meurent ou soient emprisonnés et privés de leurs biens par des gouvernements, des hommes et des femmes torturés à cause de leurs opinions politiques et religieuses, des personnes humaines privés de leurs droits politiques et civils, les formes de racisme et de discrimination caractérisent la vie quotidien de certains Etats, des repressions orchestrées contre les libertés d'expression, et de réunion pacifique, des condamnations arbitraires des militants, des hommes politiques, des penseurs, des journalistes, de différentes associations on instrumentalisant la justice, des crimes contre l'humanité sont entrain de s'effectuer à ciel ouvert dans pas mal de pays du monde, la dégradation des droits socio-économiques et l'atteinte à la dignité humaine n'est un secret pour personne, de déni des droits culturels et culturels ...etc. Tout ça, il se fait au nom de la raison d'Etat, celle-ci constitue un prétexte-subterfuge utilisé par un Etat, au nom du bien général, de maintenir l'ordre public, de l'unité nationale, pour protéger le pays des effets de la théorie de complot, de main étrangère, et

contre l'ingérence, protéger l'économie nationale...etc. Un prétexte-subterfuge mais se fait presque toujours à travers des politiques dérobée ou l'adoption des lois discrétionnaires et arbitraires. La raison d'Etat n'a théoriquement pas de valeur morale, et ne doit pas subordonner les droits de l'homme.

Dans un contexte contemporain basé sur des considérations géostratégiques et caractérisé par les répercussions de la théorie du complot, le recours à l'immoralité et l'usage de violence légitime par le pouvoir politique central d'Etat moderne, via la conception qu'il donne à la raison d'Etat, porte préjudice à la raison pour la quelle l'Etat existe. Cet état de lieu a réincarné la démarche militante dans le processus de défense et la promotion des droits de l'Homme. Toutefois elle peut interroger la communauté internationale, sur la possibilité d'adopter d'autres stratégies qui vont dans le même sens. Et la mise en place de la cour internationale constitutionnelle peut être l'une des ces stratégies.

7- L'impolitique ou la limité majeur de l'Etat Nation.

Si les droits de l'homme sont victimes aujourd'hui de l'incapacité des institutions de l'Etat à les garantir et les assurés. L'homme politique, qui est à la base l'acteur principal dans le fonctionnement des institutions, n'est pas pour rien dans la situation dont vis les droits de l'homme.

A en croire le politologue français Julien Freund, l'impolitique, c'est ce qui contrevient à l'intelligence et à la pertinence dans l'action politique ou ce qui blesse l'esprit et la vocation de la politique. Il ne faut pas le confondre avec d'autres vocables comme ceux d'apolitique et d'antipolitique. Ce qui définit l'être impolitique, ce n'est pas l'apolitisme, c'est-à-dire quelque désintérêt pour la politique ou quelque incapacité du politique au sein des Etats actuel à participer activement à la politique, mais c'est le manque du discernement : car selon Julien Freund, l'être apolitique est extérieure à la vie politique ou s'en désintéresse, tandis que l'être impolitique participe activement à la vie politique, mais manque de jugement ou d'habileté dans l'exercice de sa fonction, parce que qu'il ne possède pas le sens du discernement¹⁸.

L'impoliticien - si vous me permettez ce néologisme- est un jouisseur ou un idéaliste qui a besoin de l'activité politique pour se donner une consistance personnelle et pour donner un sens à sa vie. C'est dire qu'il ne voit pas qu'il est naturellement moins doué et équipé des atouts pour l'exercice de cette activité. Cela revient à dire aussi qui lui manque ce sens du discernement si nécessaire au jugement et à l'habileté politiques. Discerner en politique ne consiste pas à maîtriser les calculs politiques qui peuvent permettre d'atteindre le pouvoir, ni la maîtrise des discours démagogiques qui attirent les foules. Mais discerner consiste, au contraire, à s'inscrire dans la considération attentive de la réalité, dans l'assomption des situations et des problèmes qui se présentent dans la société. Dans ce cas, discerner est à comprendre dans la perspective d'un intellect avisé, d'un sens affiné et juste des événements.

Dès lors, l'impolitique participe, par le degré zéro de la conscience, à la déversions des débats politiques, à divagations concernant les questions sociales et économiques de l'homme moderne, combien même cette divagation et déversions est faite sur la question des droits de l'homme. Il suffit juste d'analyser certains débats sur la dite question sur la scène nationale et internationale.

Dans cette logique, l'absence de ce sens du discernement a conduit plusieurs hommes d'Etat à l'élévation des politiques restrictives, à l'adoption des lois arbitraires, à produire des discours populistes, à adopter une pratique autocratique du pouvoir. Et cela engendre à la fois l'enclage des politiques artificielles au sein des institutions étatiques, lorsqu'on parle de l'Etat, et des visions réductrices et simplistes des droits de l'homme, lorsqu'on parle des stratégies de défense et de promotions des droits de l'homme tant au niveau national qu'international.

Chose déplorable, le statut de l'Homme politique des temps moderne et sa relation à la fois avec l'Etat et avec les droits de l'homme, est éphémère et conjoncturel ; il est encore producteur de l'amathie, c'est-à-dire la méconnaissance crasse de soi-même qui conduit à la prétention exacerbée de soi et qui fait tromper certains responsables étatiques leurs être, leurs praxis d'individus sont absolument indispensables pour revendiquer leurs droits. C'est sans doute, raison pour laquelle Platon considérait l'amathie comme la maladie la plus mortelle du politique¹⁹. Une situation qui se reproduit d'avantage même au sien des distinctes institutions internationales. Une vision de salons ! Un intellectualisme de chique ! Une démarche exhibitionniste ! Malheureusement les droits de l'Homme sont aujourd'hui dans cette situation.

8- Les limites juridiques de l'Etat Nation.

L'ordre juridique de l'Etat Nation joue un rôle prépondérant, dans la consécration de la cohésion sociale et politique, de la préservation des droits des individus, il assure le fonctionnement des toutes les institutions étatiques. Il est même la colonne vertébrale sur le quelle repose l'Etat de droit. Ce dernier est « Tout Etat où il y a du droit, de la loi, des constitutions. »²⁰.

Cet ordre ne peut exister sans la mise en place de la constitution ; la loi suprême de l'Etat, et le garant de sa pérennité, au-delà des sources et des assises sur lesquelles se fonde une constitution, puisque chaque constitution dépend de la nature de régime politique et juridique, et des ratifications des distinctes déclarations et conventions internationales de chaque Etat. « La détermination de l'ordre juridique de l'Etat, dans ses institutions fondamentales, constitue ce qu'au sens large on appelle constitution. Il est évident que le pouvoir souverain doit être attribué à des organes déterminer, d'après leurs fonctionnements respectives (...) la constitution ne consiste pas toujours dans un document écrit (Chartes constitutionnelles ou statuts). Souvent, dans tes temps primitifs, et parfois dans des Etas très évolués, elle se forme et s'élabore par la coutume et celle-ci conserve encore une certaine valeur même quand les principes constitutifs de l'organisation politique »²¹

Le besoin organisationnel, par un ordre juridique, a constitué les fondements de l'Etat constitutionnel « on appelle Etats constitutionnels ceux dans lesquels l'organisation du pouvoir public renferme certaines garanties des droits individuels des organes du pouvoir lui-même. Ainsi s'exprime, par exemple, la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 : Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs, déterminée, n'a point de constitution.»²².

Mais la question la plus légitime qui s'impose par elle-même est la suivante : Qui doit être le gardien de la constitution ? Puisque, un parallélisme s'est constitué au sein de l'évolution de l'Etat moderne, d'un côté la constitution consacre les droits et les libertés de la personne humaine (presque toutes les constitutions du monde), et de l'autre côté une dégradation et des atteintes aux droits de l'Homme sont constatées.

Cette question a été, un moment donné, le sujet des controverses entre plusieurs juristes, et on peut citer parmi d'autres, la controverse entre le juriste austro-américain Hans Kelsen (1881-1973) et le juriste et philosophe allemand, Carl Schmitt (1892-1985) « au sein de cette controverse particulière, le différend porte en premier lieu sur l'organe étatique auquel doit être confié le rôle de gardien de la constitution. Pour Kelsen, c'est à un organe judiciaire, notamment à une cour constitutionnelle que cette mission doit être confiée, alors que pour Carl Schmitt, c'est au sommet de l'exécutif »²³ c'est-à-dire un président de l'Etat, comme seule réincarnation de l'autorité de l'Etat. « Pour Schmitt, confié au président le rôle de gardien de la constitution n'implique pas, qu'ont lui octroie une fonction juridictionnelle (elle parle du président de Reich ; l'Allemagne). Sa tâche consiste à préserver l'ordre public, et lorsque la situation l'exige à ses yeux, à proclamer l'état d'exception et à recourir aux décrets-lois. Contrairement à Kelsen (...) Essentiellement, si Kelsen ne conçoit l'exercice du pouvoir que dans la légalité des temps ordinaire, en revanche Schmitt ne pense les catégories du politique qu'hors du fonctionnement régulier de l'ordre juridique et étatique. »²⁴

Cette controverse, illustre d'une manière assez claire, les limites juridico-politiques de l'Etat Nation, elle démontre le dilemme des théoriciens de l'Etat eux-mêmes, sur la question de la primauté du politique sur le juridique ou du juridique sur le politique. L'Etat moderne devient, par ce dilemme, au centre de toutes les interprétations et face à ses limites juridiques « que l'Etat soit, de par sa nature, gardien et garant de l'ordre juridique, cela découle de sa définition même. Mais cette formule ne résoud pas vraiment le problème de la fin de l'Etat et peut même détourner l'esprit de la solution dudit problème, si elle porte à croire que l'ordre juridique est comme un objet étranger détaché de l'Etat, que ce dernier trouve devant lui, avec la simple tâche de le conserver. La vérité est tout autre. L'Etat est le centre de l'ordre juridique qui s'unifie formellement en lui et arrive, avec l'unité formelle, à la qualité de personne (Supra-individuelle).²⁵

Il est tout à fait clair, que la légitimité des Etats modernes passe inévitablement, vu le travail homogène entre-institutions et l'enracinement juridique, est concrétisée par le droit constitutionnel. « Ce droit, qui se structure à partir d'une constitutionnalisation des droits et libertés. »²⁶, toute fois la constitutionnalisation des droits et des libertés individuelles, devienne une règle incontestable dans la mise en place des autres lois législatives, que le législateur inspire de la constitution, puisque cette dernière « devient à la fois un ensemble de normes et un ensemble de valeurs. Elle est : chargée d'une valeur intrinsèque ; elle : est une valeur en soi. »²⁷

Par contre, la constitutionnalisation des droits et libertés, appelés droits de l'Homme, assurés par le cadre juridique, vise à la fois à la protection des mêmes droits ; qui transcendent l'Etat, et fixer des limites aux éventuels agissements du pouvoir politique, par la même voie ; garantir une sphère de libertés naturelles au sein de la société civile. « Tout système juridique représente une coordination des actions de plusieurs sujets, qui marque une limite des pouvoirs et des obligations de chacun. Mais comment et en quel point cette limite doit être fixée. Cela ne résulte pas et ne peut pas résulter de cette formule purement générique, car si elle établissait de quelque manière cette détermination, elle perdrait immédiatement son caractère d'universalité, du fait qu'elle ne pourrait plus comprendre en elle-même tous les systèmes juridique possible. »²⁸

On peut citer aussi d'autres contraintes et limites juridiques de l'Etat nation moderne, comme :

- Le problème de l'adéquation des rapports entre la souveraineté de l'Etat et le droit international, puisque aujourd'hui la jurisprudence interne aux Etats modernes constitue un garant de la souveraineté et le respect des obligations juridiques internationales. Toutefois, il reste à dire que les assises du droit international, du droit national demeure pour certains Etats facultatives ;

9- La cour constitutionnelle internationale apporte-t-elle une solution pour garantir, respecter et promouvoir les droits de l'Homme ?

Depuis la consécration des traités internationaux en matière de droits de l'Homme qui ont suivi l'adoption de la Charte des Nations Unies, les droits de l'Homme ont joué un rôle primordial dans le processus de la mise en place du droit international. Puisque le caractère constitutionnel des dits droits est plus que plausible, il est constitutif.

Le caractère juridique des droits de l'Homme, est substantiel. Il est à la base un fondement constitutionnel, comme le pense, d'ailleurs, le philosophe allemand Jürgen Habermas : « Le concept de droit de l'homme n'est pas d'origine morale, mais une modalité spécifique du concept moderne des droits subjectifs et donc d'un concept juridique. Les droits de l'homme ont par nature un caractère juridique. Ce qui leur confère une apparence de droits moraux n'est pas leur contenu, ni, à plus forte raison, leur structure, mais le sens de leur validité, qui dépasse l'ordre juridique des Etats-nations. (...) En tant que normes constitutionnelles, ils bénéficient de toute façon d'un privilège, révélé, entre autres, par le fait qu'ils sont constitutifs de l'ordre juridique en tant que tel et, de ce point de vue, définissent un cadre à l'intérieur duquel la législation normale est tenue d'évoluer »²⁹

Cependant, il reste à s'interroger, sur la possibilité de bâtir une unité constitutionnelle internationale à base du caractère juridique et constitutionnel des droits de l'Homme ?

Il est tout fait clair, que l'universalisation des droits de l'Homme n'est pas un coup de hasard, leur substance d'applicabilité, et les principes qu'ils défendent ont constitué un esprit/consensus moniste et universelle. Mais cette universalisation implique, aussi, systématiquement une universalisation juridique, cette dernière peut participer d'une manière conséquente et organisée à la mise en place d'un cadre juridique international, relatif à la garantie, au respect et à la promotion droits de l'Homme. Ce projet « mono-juridique cosmopolite », peut se réaliser à travers l'idée de la cour internat

Aujourd'hui, le monde juridictionnel est presque maigre, en matière des mécanismes de promotion, de contrôle, et de respect de l'applicabilité des distantes déclarations et conventions relatives aux droits humains. Le travail effectué pour le moment, par la Cour européenne, le Comité des droits de l'homme, le Comité pour l'élimination de la discrimination le Comité contre la torture et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sont compétents, demeure insuffisant devant la dégradation vertigineuse des droits de l'Homme, et le nombres immesurables des violations des dits droits par les Etats.

Ce n'est un secret pour personne, l'aube du troisième millénaire est l'ère des violations les plus caractérisées des droits de l'Homme. Les temps modernes sont des temps inhumains.

Toutefois face, à la fois, aux limites politico-juridique de l'Etat nation, et à la dégradation des droits de l'Homme, le cadre juridique international doit se doter d'un organisme juridique, de jugement, de contrôle, d'examen, de recensement relatives aux

droits de l'Homme. La cour constitutionnelle internationale³⁰ peut jouer se rôle prépondérant. En particulier on peut citer :

1- L'introduction effective et d'avantage des droits de l'Homme en droit international.

2- Mettre fin au droit « interventionniste » étatique - dans la cadre de la théorie des droits subjectifs - adopté par certains Etats, afin d'assurer des préalables politiques, administratifs ou autres. Au détriment de l'individu autant que sujet de droit.

3- Encadrer et conseiller le droit national et le droit international.

4- Permettre de donner un effet aux engagements internationaux relatifs à la démocratie, d'éviter ainsi le recours à la violence et d'épargner aux peuples des souffrances inutiles.³¹

5- L'application des principes et règles relatifs à la démocratie et aux libertés publiques universels et régionaux et CCI serait chargée d'une fonction d'évaluation et d'une fonction contentieuse.³²

6- Une garantie du principe de légitimité démocratique. Ce principe trouve son fondement en droit international II se traduit par la pratique de l'assistance électorale qui peut aller jusqu'à la certification des résultats des élections;³³

7- Un complément à l'architecture institutionnelle internationale de contrôle du respect des droits de l'homme.³⁴

8- La consécration d'une autonomie totale et irrévocable du droit des droits de l'Homme, qui assure le respect des droits partout dans le monde, sans pour autant que ce droit soit déterminé par quelconque circonscription territoriale.

9- La protection du Bien commun, par le développement du droit de l'Humanité, en interaction avec le droit des droits de l'homme, c'est accepter que le droit international s'ouvre à une nouvelle dimension temporelle.³⁵

10- Travailler afin de réaliser la primauté d'unité de la communauté humaine sur les intérêts étatiques.

Conclusion

L'interrogation sur les limites politico-juridiques de l'Etat moderne, et sur la relation de ce dernier avec les droits de l'Homme, participe d'un côté à l'orientation méthodologique et pédagogique des distincts débats, et de l'autre côté à la mise en place de nouvelles approches théoriques sur les éventuels mécanismes de régulation, de contrôle et de promotion des droits de l'Homme.

La diversion caractérisée des débats sur la situation des droits de l'Homme à consacré deux réalités : la première consiste à considérer l'Etat, comme le seul et l'unique cadre juridique et politique qui a les prérogatives de diriger, gérer et administrer les affaires relatives aux droits de l'Homme. Une réalité qui légitime, à nos jours d'ailleurs, l'étatisme et la territorialité des droits de l'Homme. Une délimitation qui n'a fait que reculer les valeurs et les principes des dits droits. La deuxième consacre le sentiment d' « incapacibilité », en particulier à l'égard de la question du droit national et du droit international, puisque les souverainistes et les étatistes constituent, aujourd'hui, les garants de cette incapacibilité.

Toutefois, l'évidence réincarnée à chaque fois par l'évolution des formes étatiques et les mutations que caractérisent la situation des droits de l'Homme dans le monde, est basé sur l'énoncé : « La protection constante des droits naturels de la personne est, par conséquent, la fin immuable de l'Etat. la mission première qu'il est appelé à remplir et à laquelle il ne peut faillir sans se priver du titre qui justifie son existence (...) A aucun moment de son activité l'Etat ne peut oublier cette « raison d'être » fondamentale qui représente à la fois et son principe et sa fin, ces mots étant entendus, non pas dans un sens empirique ou chronologique, mais dans la signification philosophique qui leur est propre. »³⁶ Cette évidence, à défaut de la consécration de la raison d'Etat, et de la préoccupation capitale des pouvoirs de se reproduire. L'Etat est devenu un instrument de répression, une machine de guerre, une scène des luttes idéologiques et des clans politiques. D'où la crise multidimensionnelle dont vit l'Etat moderne.

Il est clair, que l'évolution du droit international constitue aujourd'hui une locomotive qui peut garantir la stabilité, la paix, la démocratie et le respect des droits de l'Homme dans le monde. Mais l'universalisation du droit ne peut se réaliser que par l'adoption d'un cadre juridique cosmopolite. Cette idée est confrontée, au préalable, à un terrain prolifique, puisque l'existence d'un droit international relatif aux droits de l'Homme, et les anciennes expériences juridiques nationales, transnationales, internationales peuvent jouer un rôle primordial. Dans la perspective de réaliser une cour constitutionnelle internationale : un projet constitutionnel de sécurité de l'Humanité.

La réalisation d'un cadre cosmopolite pour la protection des droits de l'Homme, passe inévitablement par la mise en place d'un nouveau syllogisme mondial, basé sur le sens commun de la communauté humaine, et sur la consécration d'une entité juridique mondiale globale, et sur les préoccupations de toute l'humanité, ainsi que sur le principe que l'humanité demeurera un sujet de droit incontestable.

Liste Bibliographique :

-
- ¹ - Eric weil, philosophie politique, Paris : J.VRIN, 1996, p, 132.
 - ² - Jean Jacques CHEVALLIER, op.cit.
 - ³ - GIORCIO DEL VECCHIO, l'ETAT ET LE DROIT, Essais de la philosophie politique, Paris : DALLOZ, 1964, p, 5.
 - ⁴ - Ibid
 - ⁵ - Ibid., p, 8.
 - ⁶ - Eric weil, op. cit, p, 132.
 - ⁷ - Jacques Chevallier, L'Etat post-moderne, p,23.
 - ⁸ - Ibid .
 - ⁹ - Ibidem.
 - ¹⁰ -Ibidem.
 - ¹¹ - Le fondement des droits de l'homme, actes des entretiens de L'AQUILA (14-19 septembre 1964), La NUOVA ITALIA, 1966, p, .39.
 - ¹² - Ibidem
 - ¹³ - Raymond Kibansky et David Pears, la philosophie en Europe, Paris: Editions Gallimard, 1993, p. 527
 - ¹⁴ - Ibid. p, 528.
 - ¹⁵ - Friedrich Hayek, La Route de la servitude, PUF, p, 20.
 - ¹⁶ - Raymond Aron, Introduction à la philosophie politique, Le livre de poche, 1977, p, 127
 - ¹⁷ - Ibid
 - ¹⁸ - FREUND J., Impolitique, Paris, Sirey, 1975, p.1.
 - ¹⁹ - PLATON, *Menon 99b*.
 - ²⁰ - Blandine Barret-Kriegel, L'Etat et les esclaves, Paris : Editions Payot, 1989. P, 33.

²¹ - GIORCIO DEL VECCHIO, op cit. p,31.

²² - Ibid. p, 31.

²³ - Sandrine Baume, Carl Schmitt, penseur de l'Etat. Genèse d'une doctrine, presse de la fondation nationale des sciences politiques, 2008, p, 123.

²⁴ - Ibid., p, 123.

²⁵ - GIORGIO DEL VECCHI, op.cit. p, 64 .

²⁶ - P. Comanducci, Assagi di metaetica due, Torino, Giappichelli, 1998, p, 100

²⁷ - Voir l'article de : Véronique Champeil-Desplats « La théorie générale de l'État est aussi une théorie des libertés fondamentales » .

²⁸ - Ibid. p, 65 .

²⁹ - Jürgen HABERMAS, La paix perpétuelle. Le bicentenaire d'une idée kantienne, Paris, Ed. du Cerf, coll. Humanités, 2005, pp. 86-88.

³⁰ - Parmi les idées clé de cette révolution démocratique (La révolution tunisienne), figure la création d'une Cour constitutionnelle internationale. La Tunisie avait, des 1999, lance l'idée de cette cour. Cette proposition émise sous la dictature a été reprise, après la Révolution, par le Président de la République, en vue de la diffuser et la consacrer sur le plan international. (Voir le PROJET DE CREATION D'UNE COUR CONSTITUTIONNELLE INTERNATIONALE ; Travaux et documents établis par la Commission juridique chargée de préparer un projet de création d'une Cour Constitutionnelle internationale. Tunisie 2013.p, 5.

³¹ - (Voir le PROJET DE CREATION D'UNE COUR CONSTITUTIONNELLE INTERNATIONALE ; Travaux et documents établis par la Commission juridique chargée de préparer un projet de création d'une Cour Constitutionnelle internationale. Tunisie 2013.p.7.

³² - Ibid., p.7.

³³ - Ibid., p.6.

³⁴ - Ibidem.

³⁵ -Thèse de doctorat : Constitution internationale et droits de l'Homme Présentée par Lucille CALLEJON-SERENI Soutenu le 25 novembre 2013, l'Université Montpellier 1, p , 606.

³⁶ - GIORGIO DEL VECCHIO , op. cite. p.65.